



## Règles pour l'établissement des propositions en vue de l'obtention d'une distinction honorifique

1. Avant toute proposition, consultation par le **ministère compétent** du fichier des ordres nationaux (RPNI) ou du ministère d'État pour les personnes n'ayant pas de matricule au Luxembourg, afin de vérifier si la personne concernée a déjà reçu une décoration dans les ordres nationaux.

Les **demandes de renseignements** concernant une décoration auprès du Service des ordres se feront uniquement **par e-mail**.

2. La proposition doit indiquer les données suivantes :
  - nom et prénom (le cas échéant, nom de jeune fille) ;
  - adresse ;
  - matricule (pour les étrangers : date de naissance) et lieu de naissance ;
  - qualité ;
  - années de service ;
  - ordre et grade proposés.

La proposition doit être expressément motivée, à l'exception des propositions correspondant aux critères repris dans les tableaux d'octroi.

Pour faciliter le traitement des données, les propositions pour la décoration des personnes méritantes de nationalité étrangère sont à introduire sur des fiches séparées par nationalité.

Les propositions faites dans le cadre de la promotion générale, accompagnées d'une **lettre signée par le ministre compétent**, seront adressées par envoi unique au Service des ordres.

Un **relevé détaillé** indiquant le **nombre total de décorations** de la promotion générale est à joindre obligatoirement.

Toute **demande incomplète sera retournée** au ministère compétent.

3. Pour les personnes de nationalité étrangère, la proposition doit être motivée et accompagnée d'un curriculum vitae, à l'exception des propositions correspondant aux critères fixés dans les tableaux d'octroi.
4. L'**âge minimum** pour l'obtention d'une décoration est fixé à **40 ans au moins**.
5. Les nominations ne peuvent être faites que pour des personnes en activité de service ou au plus tard au cours de l'année après leur mise à la retraite.
6. Les distinctions sont **octroyées en fonction de l'occupation principale**.  
Le cumul de situations n'entraîne pas le cumul de distinctions.
7. Un **intervalle de 5 ans** est à **respecter** entre deux octrois d'une distinction.

8. Les **propositions** parvenant au Service des ordres **après la date limite** ne seront désormais plus prises en compte ; elles seront **retournées aux départements ministériels**.
9. **Toutes les distinctions** de la promotion générale seront **remises aux départements ministériels de compétence** pour distribution aux services et entreprises.
10. La date de la cérémonie pour la remise de la distinction par le ministre ne pourra être fixée qu'après la signature de l'arrêté grand-ducal.